

Gouvernement du Québec

## Décret 768-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'octroi à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec de subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, et que notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut confier notamment à un groupement d'organismes reconnus la promotion du Québec comme destination touristique;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2016-2020, découlant du Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020, prévoit notamment une mesure visant à déléguer à un organisme associatif externe le mandat de réaliser la promotion et la mise en marché touristiques sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QUE la ministre veut confier à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec la responsabilité de la mise en marché touristique de la destination sur les marchés hors Québec relativement au tourisme d'agrément;

ATTENDU QUE l'Alliance regroupe les organismes reconnus au sens du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme;

ATTENDU QUE l'année financière 2016-2017 constitue une année de transition dans la délégation des fonctions et la direction des activités de mise en marché de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QU'à compter de l'exercice financier 2017-2018 la ministre entend confier à l'Alliance la planification et la direction des activités de mise en marché du Québec en tant que destination touristique à l'échelle canadienne et internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à l'Alliance des subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation d'actions de mise en marché et l'élaboration et la réalisation des campagnes promotionnelles de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec des subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation d'actions de mise en marché et l'élaboration et l'exécution des campagnes promotionnelles de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une entente à intervenir entre la ministre et l'Alliance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65459

Gouvernement du Québec

## Décret 769-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir le bien montré au plan RE-8401-154-09-0104 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette reconstruction sera réalisée par l'Agence métropolitaine de transport pour l'implantation d'un système rapide par bus dans l'axe du boulevard Pie-IX et de la route 125, situé sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale Mille-Îles, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8401-154-09-0104 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65460

Gouvernement du Québec

## **Décret 770-2016, 17 août 2016**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse concernant l'harmonisation des conditions de permis spéciaux de circulation de grands trains routiers dans l'Est du Canada

ATTENDU QUE, depuis 1987, le gouvernement du Québec autorise et encadre la circulation des grands trains routiers conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36);

ATTENDU QUE l'utilisation des grands trains routiers peut contribuer à l'atteinte de nombreux objectifs du gouvernement du Québec et de certaines entreprises, notamment en matière de diminution d'émissions de gaz à effet de serre, de réduction des besoins de main-d'œuvre dans un contexte de rareté et d'amélioration de la sécurité routière en général;

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure un protocole d'entente pour harmoniser les règles de circulation des grands trains routiers dans ces provinces;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :